

BULLETIN EDITE

ISSN 0180-5398

MARS 1982
N° 2 I 2

B B R S

PAR LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE CG

SPECIAL RETRAITE

DANS LES REFORMES SOCIALES DISCUTEES AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE UN POINT IMPORTANT CONCERNAIT LES RETRAITES, AVEC LA SORTIE DE L'ORDONNANCE DU 1^{ER} JUILLET 1982 SUR L'AVANCEMENT DE L'AGE DE LA RETRAITE A 60 ANS, LES PERSONNELS DU CNRS VONT AVOIR LA POSSIBILITE DE PRENDRE LEUR RETRAITE

A 62 ANS AVANT LE 1^{ER} JUILLET 1982

A 60 ANS ENTRE LE 1.7.82 ET 1.4.83

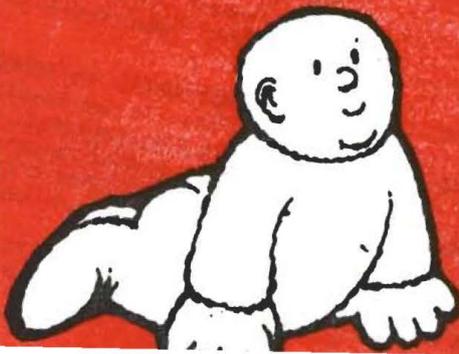
A 57 ANS A PARTIR DU 1.4.83,

ET A 57 ANS POUR TOUS CEUX QUI PEUVENT ACTUELLEMENT PARTIR A TAUX PLEIN DES 60 ANS.

LE PROJET D'ORDONNANCE PREVOIT POUR L'APPLICATION DE CES MESURES LA CONCLUSION DE CONTRATS DE SOLIDARITE ENTRE L'ETAT ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF (E.P.A.) POUR REMPLACER CHAQUE DEPART A LA RETRAITE PAR UNE EMBAUCHE.

LE BUREAU NATIONAL A SAISI IMMEDIATEMENT LA DIRECTION DU CNRS DE CES QUESTIONS, POUR DISCUTER DU CONTENU D'UN TEL CONTRAT DE SOLIDARITE.

LA QUILLE DANS 60 ANS...



Point sur les projets du Gouvernement concernant les retraites.

I - ORDONNANCE DU MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, RELATIVE A L'ABAISSMENT DE L'AGE DE LA RETRAITE.

L'ordonnance présentée par Mme Questiaux devait être adoptée par le Conseil des Ministres du 2 mars.

Par souci de parfaire la concertation avec les partenaires sociaux, le Conseil des Ministres a reporté sa décision pour la fin du mois de mars.

Le Conseil d'Administration de l'IRCANTEC a été saisi du projet pour avis, en particulier une délégation de représentants des salariés a été reçue, sur leur demande, le 5 mars, par un chargé de mission du Ministère.

Le projet d'ordonnance a été longuement décrit dans la presse. Bien qu'il puisse encore subir quelques petites modifications, nous pouvons en donner les grandes lignes. Ce projet concerne la retraite sécurité sociale, car dans le souci de respecter l'autonomie des Caisses de Retraites Complémentaires, le Gouvernement n'a pas voulu prévoir de dispositions particulières. Il invite cependant les partenaires sociaux, à adapter les régimes de retraites complémentaires obligatoires, de manière à ce qu'ils servent une pension au taux plein, dès l'âge de 60 ans, aux assurés qui réunissent les conditions prévues au régime général Sécurité Sociale.

CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

Le droit à la retraite est ouvert dès 60 ans au taux plein dès que l'assuré justifie d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres (37 ans 1/2) cumulée dans divers régimes de base (régime général, agricole, régimes spéciaux..).

Cette durée comprend les périodes cotisées et assimilées (chômage, maladie, maternité..) ainsi que les périodes reconnues équivalentes (enfants, service militaire..)

TAUX DE LA PENSION

- Si l'assuré à une durée d'assurance, tous régimes confondus, au moins égale à 150 trimestres, il bénéficie du taux plein égal à 50 % du salaire annuel moyen des 10 meilleures années (sans pouvoir dépasser 50 % du salaire plafond soit 3295 F/mois, depuis le 1.1.82)

Le montant versé par chaque régime, se fera au prorata des années de cotisations. Le taux plein est également retenu pour le calcul de la pension, même si les intéressés ne totalisent pas 150 trimestres, dans le cas des déportés et internés politiques, les inaptes au travail.

- Si l'assuré ne totalise pas les 150 trimestres ce taux plein de 50 % est minoré, selon 2 modalités :

. Soit une minoration de 10 % par annuité de cotisation manquante

. soit une minoration de 10 % par année séparant l'âge de l'assuré de l'âge de 65 ans.

La plus avantageuse est appliquée

- Pour ceux qui, au delà de 65 ans, ne totalisent pas 37 ans 1/2, on appliquera un coefficient de majoration de 10 % par année d'ajournement, sans pouvoir toutefois dépasser le taux plein de 50 %

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE

Elle est fixée au 1er avril 1983, date à laquelle l'actuel accord sur la "garantie de ressources - démissions" financée par les ASSEDIC, arrivera à expiration.

Dispositions transitoires : Il est prévu pour 2 catégories d'assurés qui ne peuvent prétendre à la "garantie de ressources" une entrée en vigueur des dispositions de la présente ordonnance, avancée au 1er juillet 1982 :

- les personnels non-titulaires de l'Etat et des Collectivités Locales, ainsi que des Etablissements Publics administratifs, âgés d'au moins 63 ans. Dans une autre ordonnance (voir ci-après) cet âge de 63 ans, peut être abaissé à 60 ans sous la forme d'une cessation anticipée d'activité.

- les assurés d'au moins 60 ans, inscrits comme demandeur d'emploi au 1.2.82, à condition qu'ils justifient d'une durée d'assurance minimale de 10 ans.

II - ORDONNANCE RELATIVE A LA CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DES AGENTS DE L'ETAT.

CONDITIONS

1) AGE. Les agents non titulaires de l'Etat peuvent, sur leur demande, et sous réserve de l'intérêt du service, cesser leur activité durant les 3 années précédant la date à laquelle ils pourront prétendre au bénéfice d'une pension de retraite, au taux normalement applicable à 65 ans à condition de réunir, au moment du départ, 37 ans 1/2 de service salarié effectifs dont 10 ans au profit de l'Etat, soit :

. 62 ans entre la date de la sortie de l'ordonnance et le 1.7.82

. 60 ans du 1.7.82 au 1.4.83

. 57 ans à partir du 1.4.83, mais 57 ans à la sortie de l'ordonnance pour tous ceux qui peuvent actuellement partir au taux plein dès 60 ans (déportés, femmes ayant 37 ans 1/2 de cotisations, inaptes...)

- Des contrats de solidarité peuvent être conclus entre l'Etat et ses Etablissements publics, à caractère administratif, affiliés à l'IRCANTEC, permettant la mise en oeuvre de cessations volontaires et anticipées d'activité de ses agents entraînant le recrutement d'un nombre égal de nouveaux agents.

Les conditions de cette cessation d'activité sont les mêmes que pour les agents non titulaires de l'Etat.

- Les fonctionnaires de l'Etat qui comptent 37 ans 1/2 de services effectifs, peuvent aussi cesser leur activité 3 ans au plus, avant l'âge auquel ils pourraient prétendre à une pension à jouissance immédiate, soit 57 ans pour les services "sédentaires" et 52 ans pour les services "actifs".

2 - MONTANT DU REVENU DE REMPLACEMENT

. Pour les non titulaires de l'Etat et des Etablissements Publics : 70 % du traitement et de l'indemnité de résidence,

. Pour les titulaires : 75 % du traitement

Ce revenu est revalorisé comme le traitement servant de base au calcul.

Il est versé mensuellement par l'Administration ou l'Etablissement employeur.

Les bénéficiaires de ce revenu de remplacement, doivent demander leur admission à la retraite, dès qu'ils réunissent les conditions d'une pension au taux normalement applicable à 65 ans. La période du revenu de remplacement est validée gratuitement par le régime général et l'IRCANTEC.

3 - DATE D'EFFET

A compter de la publication de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 1983 (Le Conseil supérieur de la Fonction Publique a donné son accord pour une prolongation d'un temps égal).

III - ORDONNANCE SUR LA CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITES

A compter de la publication de l'ordonnance et jusqu'au 31.12.83, les fonctionnaires de l'Etat âgés de 55 ans au moins, non susceptibles d'obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent être admis à exercer leurs fonctions à mi-temps. Ils perçoivent en plus de leur traitement (y compris l'indemnité de résidence et les primes) correspondant au travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement à temps plein correspondant.

Commentaires

Si ces ordonnances apportent une réelle amélioration, nous sommes encore loin des revendications de la C.G.T. :

- 75 % de tous les éléments du salaire (60 % régime général + 15 % retraites complémentaires) après 37 ans 1/2 d'activité

- bonifications pour travaux pénibles et insalubres

- prise en compte des années au delà des 37 ans 1/2 d'activité

- prise en compte de la scolarité au delà du 20^e anniversaire.

De nombreuses incertitudes subsistent et des questions se posent :

- Dans le cas du revenu de remplacement, il est prévu que le régime IRCANTEC attribue

des points gratuits. Le fera-t-il dans le cas de la retraite à 60 ans, pour compenser le manque à gagner de points, entre 60 et 65 ans ?

- ne pouvant bénéficier des "garanties de ressources", les non titulaires sont reconnus comme défavorisés, c'est pourquoi, la date d'application a été avancée de 9 mois. Mais pourquoi 63 ans, et pas 60 ans dès le 1^{er} juillet ? (réponse du Ministère : "parce que cela n'avait pas été prévu dans le budget 1982 de la sécurité sociale")

- L'obligation pour les agents des EPA que leur établissement signe un contrat de solidarité, risque de minimiser ces mesures. L'UGFF s'est battue, malheureusement sans succès, pour que le départ anticipé ne soit pas lié à la signature d'un contrat de solidarité.

- Pourquoi les non titulaires ne peuvent-ils pas bénéficier de la retraite progressive comme leurs collègues fonctionnaires et les travailleurs du secteur privé.

- Comment s'inscrivent ces ordonnances dans le cadre de la titularisation des agents non-titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics.

En particulier, si un agent du CNRS choisit de partir à 60 ans le 1.7.82 avec le salaire de remplacement pourra-t-il être titularisé le 1.1.83 et bénéficier ainsi de la retraite du fonctionnaire.

Toutes ces questions ont été posées par notre délégation lors d'entrevues au Ministère de la Solidarité le 5 mars, à la Fonction Publique le 8 mars et au Cabinet du 1^{er} Ministre, le 11 mars mais à ce jour n'ont reçu aucune réponse.

Le projet de l'abaissement de l'âge de la retraite ne sera vraiment suivi d'effet, que si les retraites complémentaires, prennent des dispositions analogues.

Or le Patronat, avec l'aide de la CGC, fait tout pour faire capoter l'opération. Ne propose-t-il pas de reconduire les "garanties de ressources"?

Cela lui coûtera plus cher que la retraite à 60 ans, mais il est prêt à tout pour freiner la politique de progrès social, mise en oeuvre par le Gouvernement.

Le problème est devenu essentiellement politique, avec affrontement des deux forces vives du Pays.

La C.G.T. seule organisation de lutte de classe doit intervenir à tous les niveaux pour qu'enfin soit reconnu un véritable droit au repos en contre partie des services rendus à la collectivité, à l'issue d'une durée de carrière normale.

IV. TITULARISATION

Sans préjuger des dispositions qui seront prises pour coordonner les différents projets : ordonnances et titularisation, il est utile de rappeler les différences essentielles, entre la retraite actuelle du non-titulaire (sécurité sociale + IRCAMTEC) et celle du titulaire (code des Pensions Civiles).

<p>1) <u>L'AGE DE L'OUVERTURE DU DROIT</u></p> <p><u>NON-TITULAIRE</u></p> <p>. SECURITE SOCIALE</p> <ul style="list-style-type: none">- 65 ans : taux plein- 60 ans : réduction de 50 % <p>. I.R.C.A.N.T.E.C.</p> <ul style="list-style-type: none">- 65 ans : taux plein- 55 ans : réduction de 57 %	<p><u>TITULAIRE</u></p> <ul style="list-style-type: none">. Obligation de 15 ans de travail effectif au profit de l'Etat. 60 ans pour les services "sédentaires". 55 ans pour les services "actifs". IMMEDIATEMENT : Aucune condition d'âge<ul style="list-style-type: none">- pour les agents reconnus invalides- pour les femmes<ul style="list-style-type: none">. mère de 3 enfants. mère d'un enfant de plus d'un an et atteint d'une infirmité supérieure à 80%. si elle est atteinte d'une infirmité. si son conjoint est atteint d'une infirmité.
<p>2) <u>NIVEAU DES PENSIONS</u></p> <p>. SECURITE SOCIALE</p> <p>Pour 37 ans 1/2 d'activité : 50 % du salaire moyen des 10 meilleures années, limité au plafond (6.590 F/mois au 1.1.82)</p> <p>. I.R.C.A.N.T.E.C.</p> <p>Nombre de points acquis au cours de la carrière, multiplié par la valeur du point le jour du départ (1,41 F le 1.1.82)</p> <p><u>Majoration pour enfants attribuée au père et à la mère</u></p> <p>. SECURITE SOCIALE : 10 % pour 3 enfants et plus</p> <p>. I.R.C.A.N.T.E.C. : 10 % pour 3 enfants + 5 % par enfant en plus, dans la limite de 30 % pour 7 enfants et plus</p> <p><u>Minimum des pensions</u></p> <p>. SECURITE SOCIALE</p> <p>10.100 F/an après 15 ans de service + FNS : 13.900 F/an si les ressources annuelles sont inférieures à 24.900 F pour une personne seule, de 44.400 F pour un couple</p> <p>. I.R.C.A.N.T.E.C.</p> <p>rien de prévu</p>	<p>2 % X nbre annuités X <u>traitement de base</u> des 6 derniers mois</p> <p>Le nombre d'annuités correspond aux services effectifs, augmentés éventuellement de bonifications (une année par enfant pour les femmes, bénéfice de campagne ...).</p> <p>Le nombre d'annuités est limité à 40</p> <p>10 % pour 3 enfants + 5 % par enfant en plus, sans que le total de la pension et des majorations, dépasse 100 % du traitement.</p> <p><u>Minimum</u></p> <p>Après 25 ans de service : traitement à l'indice majoré 194 (39.394 F/an au 1.1.82)</p> <p>Si moins de 25 ans : 4 % par annuité de ce traitement.</p>

Commentaire : Le niveau de pension de la retraite du non-titulaire, dépend du profil de carrière de l'intéressé.

Dans le cadre du statut actuel, l'étude montre qu'après 37 ans 1/2 d'activité, pour les agents dont la rémunération est inférieure au plafond Sécurité Sociale, la pension du non-titulaire est dans la très grande majorité des cas, inférieure à celle de son homologue titulaire. Par contre, certains agents, de rémunération supérieure au plafond Sécurité Sociale, s'ils ont une carrière "plate" (faible progression hiérarchique) et une prime importante, peuvent avoir en cas de titularisation, une pension d'un niveau légèrement inférieur à celui du régime actuel, surtout s'ils ont cotisé plus de 37 ans 1/2, l'IRCANTEC apportant des droits tant que l'on cotise

EN CAS DE TITULARISATION, NOUS AVONS INTERET
A CE QUE LA PRIME SOIT INCORPOREE AU SALAIRE

3) REVERSION	NON TITULAIRE	TITULAIRE						
	<p><u>1 - VEUVE</u></p> <p>a) Conditions du droit</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>âge</u> : SECURITE SOCIALE : 55 ans - IRCANTEC : 50 ans (sans condition d'âge si 2 enfants à charge) - <u>ressources</u> - SECURITE SOCIALE : ressources inférieures au S.M.I.C. (37.752 F/an) - IRCANTEC : aucune condition - <u>durée de mariage</u> - SECURITE SOCIALE : 2 ans, sauf si un enfant est issu du mariage, - IRCANTEC : 4 ans ou 2 ans avant que le mari ait 55 ans. <p>b) <u>Montant</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - SECURITE SOCIALE : 50 % de la pension de l'agent décédé - IRCANTEC : 50 % des points acquis par l'agent décédé <p>c) <u>Cumul avec une retraite personnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - SECURITE SOCIALE : cumul limité à <table style="display: inline-table; vertical-align: middle; margin-left: 10px;"> <tr> <td style="padding-right: 5px;">. La moitié du total des 2 retraites</td> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="padding-left: 5px;">on prend le</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 5px;">. 70 % de la pension plafond soit 27.678 F/an</td> <td style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td style="padding-left: 5px;">cas le plus avantageux</td> </tr> </table> - IRCANTEC : cumul intégral 	. La moitié du total des 2 retraites	}	on prend le	. 70 % de la pension plafond soit 27.678 F/an	}	cas le plus avantageux	<p>Aucune condition</p> <p>Aucune condition</p> <p>4 ans ou 2 ans avant la cessation d'activité ou si un enfant est issu du mariage</p> <p>50 % de la pension de l'agent décédé</p> <p>Cumul intégral</p>
. La moitié du total des 2 retraites	}	on prend le						
. 70 % de la pension plafond soit 27.678 F/an	}	cas le plus avantageux						
	<p><u>2 - VEUF</u></p> <p>a) Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>âge</u> - SECURITE SOCIALE : 55 ans - IRCANTEC : 60 ans <p><i>Mêmes conditions de durée de mariage et de ressources que pour la veuve</i></p> <p>b) <u>Montant</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - SECURITE SOCIALE : Même taux que pour la veuve - IRCANTEC : Même taux que pour la veuve, mais limité à 26.000 points (36.660 F/an au 1.1.82) 	<p>60 ans (s'il existe un orphelin, la pension de reversion va à l'orphelin, sauf si le veuf est atteint d'une infirmité)</p> <p>Même taux que pour la veuve mais sans pouvoir dépasser le traitement à l'indice 194 (39.394F par an au 1.1.82)</p>						

<p>3 - ORPHELINS</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>simples</u> (décès du père ou de la mère) <ul style="list-style-type: none"> . SECURITE SOCIALE : RIEN, sauf allocations versées par les allocations familiales (280,35 F/mois) . IRCANTEC : RIEN - <u>Doubles</u> (décès du père et de la mère) <ul style="list-style-type: none"> . SECURITE SOCIALE : RIEN, sauf allocations versées par les allocations familiales (373,80 F/mois) . IRCANTEC : 20 % des points acquis par l'agent décédé, pour chacun des enfants 	<p>père décédé : 10 % de la pension du père par enfant</p> <p>mère décédée : 50 % de la pension de la mère + 10 % par enfant</p> <p>50 % de la pension du père + 10 % par enfant</p> <p>Si les 2 parents étaient fonctionnaires, il y a cumul des pensions acquises au titre de chacun des 2 parents.</p>
<p>V. INVALIDITE</p> <p><u>NON-TITULAIRE</u></p> <p>1) <u>ne résultant pas de l'exercice des fonctions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - SECURITE SOCIALE : en dessous de 60 ans PAS DE PENSION, mais une rente invalidité avec un minimum de 10.100 F/an et un maximum de 23.724 F/an pour la 1ère catégorie et 39.540 F/an pour la 2ème catégorie + éventuellement, une tierce personne : 39.818 F/an. <p style="margin-left: 40px;">: au dessus de 60 ans pension au taux plein</p> <ul style="list-style-type: none"> - IRCANTEC : en dessous de 60 ans RIEN <li style="margin-left: 40px;">: au dessus de 60 ans pension sans minoration <p>2) <u>Résultant de l'exercice des fonctions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - SECURITE SOCIALE : en dessous de 60 ans PAS DE PENSION, mais une rente accident du travail + rente invalidité sur invalidité supérieure ou égale au 2/3 avec cumul limité plein traitement <p style="margin-left: 40px;">: au dessus de 60 ans pension au taux plein + rente accident du travail (cumul intégral)</p> <ul style="list-style-type: none"> - IRCANTEC : en dessous de 60 ans RIEN <li style="margin-left: 40px;">: au dessus de 60 ans pension sans minoration 	<p><u>TITULAIRE</u></p> <p>Pension de retraite basée sur les droits acquis + éventuellement la tierce personne</p> <p><u>Minimum</u> : si le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 60 %, la pension ne peut être inférieure à 50 % du traitement indiciaire</p> <p>Pension de retraite basée sur les droits acquis + rente viagère</p> <p>Cumul autorisé ne pouvant excéder le traitement</p>
<p>VI. CAPITAL DECES</p> <ul style="list-style-type: none"> - S.S. : 3 mois de salaire (plafonné) minimum : 1 % du plafond (790,80 F) maximum : 3 fois le plafond mensuel (19.770 F) - IRCANTEC : 75 % du salaire des 12 mois précédant le décès (à condition que l'agent soit en activité, et avant 65 ans 	<p>12 mois du traitement de base au moment du décès (à condition que l'agent soit en activité et avant 60 ans)</p>

VII. MODALITES DE RACHAT

Dans l'état actuel de la législation, et même dans le projet de titularisation du Gouvernement, tout agent titularisé doit procéder à un rachat de cotisations, portant sur la totalité des années effectuées en qualité d'agent non titulaire

1 - situation actuelle

Le montant du rachat correspond à la valeur absolue en déterminant la dette globale :

- le traitement indiciaire annuel (sans indemnité de résidence ni primes) au jour de l'intégration X 6 % X nombre d'années à valider.

De cette valeur sont déduites :

- les cotisations retraite réellement versées (sans réévaluation) au cours de la carrière à la Sécurité Sociale (régime général et régime agricole) et à l'IRCANTEC

Exemple sur un cas réel fourni par les services officiels

Un agent dont le traitement annuel lors de la titularisation est de 54.785 F et la période à racheter de 12 ans et 5 mois (149 mois)

Rachat global 54.785 F X 0,06 X 12 ans 5 mois	40.826 F
Déduction cotisations sécurité sociale	- 11.763 F
Déduction cotisations IRCANTEC	- 3.309 F
	<hr/>
RESTE A PAYER	25.754 F

2 - situation dans le cadre du projet gouvernemental

Le rachat global est le même, mais cette fois-ci, la déduction des cotisations Sécurité Sociale et IRCANTEC, est basée sur celles versées au cours des 12 mois précédant la titularisation, d'où dans notre cas précédent :

Rachat global	40.826 F
Cotisations Sécurité Sociale des 12 mois précédents :	2.521,08
Cotisations IRCANTEC " " " :	563,39
	<hr/>
	3.044,47
Déduction : $\frac{3.044,47 \times 149 \text{ mois}}{12}$ =	- 38.293 F
	<hr/>
RESTE A PAYER	2.533 F

La somme à payer est peu importante, dans ce dernier cas, mais l'exemple pris concerne un agent dont le salaire est inférieur au plafond S.S. pour lequel les cotisations du titulaire et du non titulaire sont très voisines (la cotisation de 6 % sur le traitement de base du titulaire est à comparer à la cotisation 5,64 % sur tous les éléments du salaire (primes comprises) du non titulaire.

Il en va tout à fait autrement au-dessus du plafond S.S. où la cotisation de 6 % du titulaire est à comparer à la seule cotisation IRCANTEC de 2,55 % du non titulaire, ce qui entraîne un rachat important.

Un calcul semblable au précédent pour un 3 A 11 après 32 ans de carrière, montre que le montant du rachat dans la situation actuelle, s'élèverait à 190.000 F et dans le projet gouvernemental à 60.000 F.

Lors d'une rencontre du SNCS avec M. LESGARDS, chargé de mission au Ministère de la Recherche, il a été avancé l'idée d'un plafond ne dépassant pas 2 mois de salaire. Cette solution est un progrès. Elle montre que le Gouvernement est conscient du problème, et qu'il est possible de discuter.

A LA C.G.T. nous disons PAS DE RACHAT.

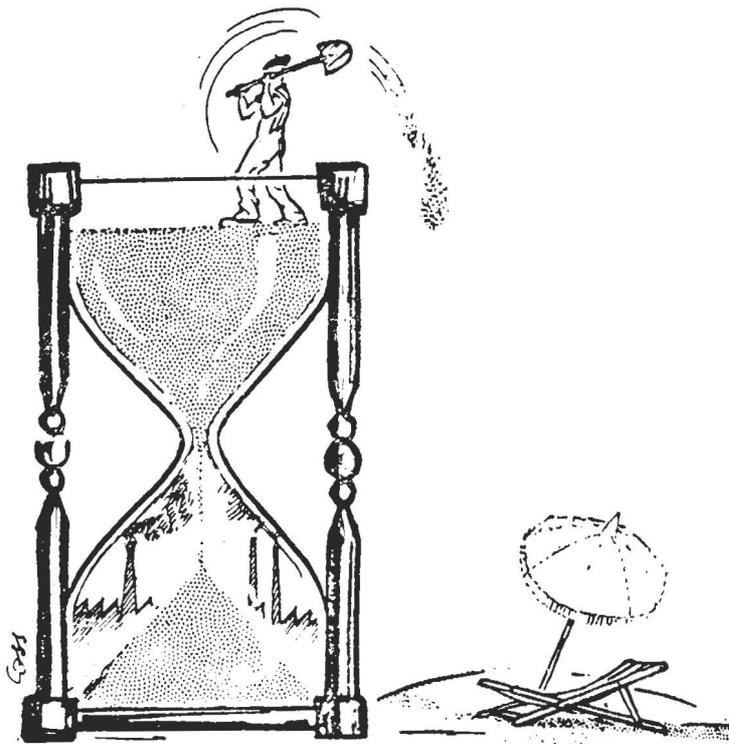
Les régimes de retraite en France fonctionnent sur le principe de la REPARTITION qui fait que chaque année les cotisations des agents en activité servent à payer les retraites. Il ne sert à rien d'accumuler des cotisations.

Commentaire : Les comparaisons entre le système actuel (sécurité sociale + IRCANTEC) et celui des titulaires, montrent que si dans certains cas la titularisation n'augmente pas sensiblement le niveau des retraites, elle apporte d'énormes avantages que l'on peut considérer comme une sorte d'assurance sur la vie, par exemple en pouvant toucher IMMEDIATEMENT sa pension en cas d'invalidité, ou pour la veuve la 1/2 pension, de son conjoint en cas du décès de ce dernier avec des droits importants pour les orphelins.

Dans le système actuel, la C.G.T. se bat depuis longtemps au sein du C.A. de l'IRCANTEC, afin d'obtenir un régime de Prévoyance (comme l'ont la plupart des Caisses du secteur privé) qui permettrait une meilleure couverture de ces risques. Jusqu'à maintenant elle a toujours essuyé un refus catégorique de la part des Ministère de tutelle.

La titularisation améliore également la qualité de la vie en permettant aux femmes, mères de 3 enfants de partir à l'âge de leur choix, ou une retraite progressive (mi-temps avec 80 % du salaire) dès 55 ans selon le projet d'ordonnance de la Fonction Publique.

POUR QUE NOTRE TITULARISATION SE FASSE DANS LES MEILLEURES CONDITIONS
(PRISE EN COMPTE DE TOUTE L'ANCIENNETE, DEROGATIONS, SUPPRESSION DU RACHAT,,)
LA LUTTE DES TRAVAILLEURS DE LA RECHERCHE DOIT ÊTRE A LA HAUTEUR DE L'ENJEU
QUI CONDITIONNE L'AVENIR DE NOTRE CADRE



Texte du projet d'ordonnance soumis à l'avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et qui a été peu modifié.

Ordonnance relative aux droits à pension et à la cessation d'activité des agents de l'Etat.

TITRE I : CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

Article 1er - A compter de la publication de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 1983, les fonctionnaires de l'Etat âgés de cinquante cinq ans au moins, non susceptibles d'obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent être admis sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 - Les intéressés perçoivent, d'une part, le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes ou indemnités allouées aux agents de même grade ou emploi admis au bénéfice du régime de travail à temps partiel, d'autre part, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement à temps plein correspondant. Celle-ci est revalorisée comme le traitement servant de base à son calcul et perçue en cas de congés.

Article 3 - Les articles L 5 - 1° et L 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont applicables aux agents concernés, ainsi que l'ensemble des dispositions relatives au travail à temps partiel non contraires au présent texte.

Article 4 - Les agents qui demandent à bénéficier de la cessation partielle d'activité doivent, simultanément, prendre l'engagement irrévocable de faire liquider leur pension dès qu'ils peuvent prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate.

TITRE II - CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE

Article 5 - A compter de la publication de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 1983, les fonctionnaires de l'Etat qui comptent 37,5 années de services effectifs au sens de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, cesser leur activité trois ans au plus avant l'âge auquel ils pourraient prétendre à une pension à jouissance immédiate.

Les agents non titulaires de l'Etat peuvent sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, cesser leur activité durant les trois années précédant la date à laquelle ils pourront prétendre au bénéfice d'une pension de retraite au taux normalement applicable à 65 ans, à condition de réunir 37 années et demie de service salariés effectifs dont 10 ans au profit de l'Etat.

Cette situation est irrévocable.

Article 6 - Dans cette situation les intéressés perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 % de leur traitement et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Ce revenu est revalorisé comme le traitement servant de base à son calcul.

Il donne lieu à la perception de la cotisation prévue par l'article 6 de la Loi N° 82-1 du 4 janvier 1982

Le service du revenu de remplacement est assuré mensuellement par l'administration employeur.

Article 7 - Les bénéficiaires du revenu de remplacement prévu à l'article 6 sont tenus de demander leur admission à la retraite dès qu'ils réunissent les conditions d'obtention d'une pension à jouissance immédiate s'ils relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'une pension au taux normalement applicable à soixante cinq ans s'ils relèvent du régime général de sécurité sociale.

Le droit au revenu de remplacement prend fin dès que les intéressés réunissent les conditions sus indiquées.

Article 8 - Les agents intéressés ont droit, pendant la période de perception du revenu de remplacement prévu à l'article 6 aux prestations de sécurité sociale correspondant à leurs statuts respectifs.

Pour les agents non titulaires, la période prévue à l'alinéa ci-dessus est validée gratuitement au titre du régime général de la sécurité sociale et de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales.

Article 9 - Les personnels admis à cesser leurs fonctions par anticipation ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant la période où ils perçoivent le revenu de remplacement de l'article 6.

En cas d'observation de cette interdiction, le service du revenu de remplacement est suspendu ; il est procédé à la répétition des sommes indument perçues.

La période de perception irrégulière ne peut être validée par application du deuxième alinéa de l'article 19 ; si cette validation a déjà été opérée, elle est annulée.

TITRE III - CONTRATS DE SOLIDARITE RELATIFS A LA CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DES PERSONNELS NON TITULAIRES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ETAT A CARACTERE ADMINISTRATIF.

Article 10 - Les contrats de solidarité réglés par le présent titre peuvent être conclus entre l'Etat et ses établissements publics à caractère administratif affiliés au régime complémentaire de retraite de l'IRCANTEC.

Ces contrats ont pour objet de permettre, selon les délais et modalités qu'ils définissent la mise en oeuvre de cessations volontaires et anticipées d'activité entraînant le recrutement d'un nombre égal de nouveaux agents.

Article 11 - Jusqu'au 31 décembre 1983, les personnels non titulaires des établissements publics qui auront conclu les contrats prévus ci-dessus peuvent être autorisés sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service à cesser leur activité durant les trois années précédant la date à laquelle ils pourront prétendre au bénéfice d'une pension de retraite au taux normalement applicable à l'âge de soixante cinq ans, à condition de réunir les 37 années et demie de service salariés effectifs dont 10 au profit de l'établissement employeur. Cette situation est irrévocable.

Article 12 - Les personnels admis au bénéfice de cette cessation anticipée d'activité perçoivent le revenu de remplacement prévu à l'article 6 ci-dessus.

Leur service leur en est assuré mensuellement par l'établissement employeur.

Article 13 - Les dispositions des articles 6, deuxième alinéa, 7, 8 et 9 ci-dessus sont applicables aux intéressés.

TITRE IV - MODIFICATIONS DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE.

Article 14 - Les trois premiers alinéas de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article L 5 - Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension sont :

1° Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à mi-temps dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires étant comptée pour la totalité de sa durée.

2° Les services militaires" :

Article 15 - Au dernier alinéa de l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots "à partir de l'âge de dix-huit ans" sont supprimés.

Article 16 - Le chapitre II du titre II du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un article L 86 bis ainsi rédigé :

"article L 86 bis 1 - Le service d'une pension liquidée à partir de 60 ans est subordonné à la cessation définitive de toute activité dans la collectivité publique qui employait le bénéficiaire.

Il - Le service d'une pension liquidée avant 60 ans et avant le limite d'âge est suspendu jusqu'à 60 ans à l'absence de toute activité professionnelle qui rapporterait au bénéficiaire une rémunération mensuelle excédant le montant fixé par décret.

Toutefois cette disposition ne concerne pas les personnels visés au 1° et 2° de l'article L 86 ni les titulaires de pensions militaires de retraite.

Article 17 - Les dispositions de l'article 16 ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires radiés des cadres à compter de la publication de la présente ordonnance.

Paris, le 17 mars 1982

LE PREMIER MINISTRE

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A LA LIMITATION DES CUMULS ENTRE PENSIONS
DE RETRAITE ET REVENUS D'ACTIVITE,

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Les fondateurs de la Sécurité Sociale n'ont pas prévu de limiter la possibilité de cumul entre une pension de vieillesse et un revenu d'activité. Le Pays manquait en effet de main-d'oeuvre pour se reconstruire ; en outre, les pensions étaient si faibles qu'il fallait bien souvent les compléter. Aujourd'hui une certaine limitation de ces possibilités de cumul est pourtant devenue nécessaire, pour deux raisons majeures.

D'une part, la situation actuelle de l'emploi impose une obligation de solidarité nationale.

Au moment où le gouvernement adopte un ensemble de mesures encourageant notamment les salariés, y compris les agents de l'Etat, à cesser plus tôt leur activité, il importe que le droit à pension donne lieu à un choix clair de l'intéressé entre la poursuite de son activité et le départ en retraite.

Si tous les cumuls ne sont pas abusifs, il est devenu choquant de pouvoir à la fois prendre sa retraite et garder son emploi lorsque tant d'autres en cherchent. Certaines situations de cumul, notamment pour les titulaires de pensions élevées, ne sont plus admissibles, sauf à demander aux intéressés un effort de solidarité en faveur des chômeurs.

D'autre part, le gouvernement a décidé d'abaisser à 60 ans l'âge auquel les salariés peuvent bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein. Ces possibilités nouvelles rendent plus impérative encore l'intervention d'une réglementation générale des cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité après 60 ans.

La présente ordonnance qui entrera en vigueur le 1er avril 1983, en même temps que l'ordonnance relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des travailleurs salariés, contient les premiers éléments d'un dispositif qui concerne les principaux régimes de retraite de base.

La présente ordonnance contient, dans cet esprit, deux séries de disposition :

1) Il est demandé, en vertu du titre I, à tous ceux qui demandent la liquidation, après 60 ans, d'une pension attribuée soit au titre du régime général des travailleurs salariés ou du régime des salariés agricoles, soit au titre du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, de cesser leur activité professionnelle, quelle qu'elle soit. L'intéressé devra quitter l'entreprise (article 1er) ou la collectivité publique (article 3) qui l'employait, ou renoncer à l'activité professionnelle indépendante qu'il avait entreprise.

Le droit au travail est néanmoins respecté.

D'une part, en effet, le gouvernement n'entend pas remettre en cause le caractère facultatif du départ en retraite, qui demeure sauf dans les cas où des limites d'âge supérieures sont justifiées par les nécessités de service ou les caractéristiques de l'activité exercée.

D'autre part, le gouvernement entend respecter la liberté du choix des titulaires d'une pension d'invalidité, dont le service s'arrête à l'âge de 60 ans. Il faudra qu'ils puissent différer la liquidation de leur pension de vieillesse s'ils souhaitent conserver leur activité professionnelle. Une disposition en ce sens, que le gouvernement n'était pas habilité à prendre par ordonnance, sera prochainement soumise au Parlement.

Enfin, plus généralement, le droit au travail reste garanti après le départ en retraite : l'incompatibilité prévue par le titre I et l'ordonnance ne s'applique qu'à l'activité professionnelle exercée au moment où la pension est accordée. Le choix fait par l'intéressé n'est ni irréversible, ni exclusif de la reprise d'une autre activité, par exemple dans une autre entreprise, si des circonstances l'exigent.

.../...

Mais, dans ce dernier cas, il est légitime de limiter encore la possibilité de cumul, en imposant aux titulaires des pensions d'un certain niveau une contribution aux charges que la collectivité publique consent en faveur de l'emploi.

2) Le titre II, relatif à la pénalisation financière des cumuls, a pour objet d'instituer cette contribution de solidarité.

Destinée à traduire un objectif de solidarité au profit des chômeurs, la contribution nouvelle, liée à l'exercice d'une activité professionnelle cumulée avec une pension de retraite, alimentera tout naturellement les caisses de l'UNEDIC.

Dans un premier temps, la présente ordonnance se borne à instituer une contribution pénalisant l'emploi des travailleurs retraités de plus de 60 ans compris dans le champ d'application du livre III du code du travail. Avant le 1er avril 1983, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, des dispositions similaires, que le gouvernement n'était pas habilité à prendre par ordonnance, seront prises par voie législative, afin de compléter le dispositif, pour les non salariés.

La nouvelle contribution de solidarité sera due, à parts égales, par l'employeur et par le salarié dès lors que celui-ci sera âgé de plus de 60 ans et titulaire d'une pension de vieillesse attribuée au titre de l'un des régimes obligatoires de Sécurité Sociale. Cette contribution, indépendante de la cotisation normale à l'UNEDIC, ne sera pas limitée aux employeurs et aux salariés affiliés à l'UNEDIC.

Il ne s'agit pas de frapper les pensions faibles ou incomplètes : seuls sont concernés ceux dont le montant total des pensions est supérieur à un certain niveau, fixé par décret. Ce niveau devrait être celui du SMIC, majoré d'une fraction du SMIC (1/4) par enfant à charge.

Le taux de la contribution devrait être fixé entre 5 et 10 % du salaire.

Ces dispositions sont nouvelles. Elles ont un caractère exceptionnel, lié à la situation de l'emploi et à l'abaissement de l'âge de la retraite. Elles ne peuvent être, à ce stade, ni complètes, puisqu'il faudra l'intervention du législateur notamment pour les non salariés, ni définitives.

C'est pourquoi, le gouvernement a voulu marquer leur caractère provisoire en limitant dans le temps leur application au 31 décembre 1990.

LE CONSEIL DES MINISTRES DU JEUDI 25 MARS A ADOPTÉ
DIFFÉRENTES ORDONNANCES. L'ORDONNANCE RELATIVE A
L'ABAISSEMENT DE L'AGE DE LA RETRAITE EST SORTIE
LE 28.3.1982 AU JOURNAL OFFICIEL (ORDONNANCE 82
270 DU 26.3.82)

L'ordonnance 290 du 30 mars 1982
relative à la possibilité de cumul
est sortie au J.O. du 31.3.1982.